

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD-CADRE SUR LA COOPERATION DANS LE BASSIN DU FLEUVE NIL

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Depuis les premières années de son indépendance, l'impératif de l'intégration régionale est au cœur de la vision politique, économique, sociale et culturelle du Burundi. Le pays fait ainsi partie prenante de plusieurs ensembles régionaux et sous régionaux dont l'Initiative du Bassin du fleuve Nil.

Ainsi, l'Initiative du Bassin du Nil (IBN) est une organisation sous régionale créée le 22 février 1999 et composée de 11 pays à savoir la République du Burundi, la République Démocratique du Congo, la République Arabe d'Egypte, la République d'Erythrée, la République Fédérale d'Ethiopie, la République du Kenya, la République Ougandaise, la République du Rwanda, la République du Soudan et République Unie de la Tanzanie. Parmi ces pays, six ont signé l'Accord Cadre sur la Coopération dans le Bassin du Fleuve Nil dont le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, le Rwanda et l'Ethiopie l'Accord Cadre sur la coopération dans le Bassin du Fleuve Nil et ces trois derniers pays l'ont déjà ratifié.

Depuis sa création, l'IBN a procuré une base institutionnelle pour la coopération entre les Etats du Bassin du Nil basée sur une vision partagée : « **Atteindre un développement socio-économique durable grâce à l'utilisation équitable et ses bénéfiques, des ressources communes du Nil.** » Grâce à son soutien international et son succès à réunir des financements, l'IBN a rapidement évolué. Il est aujourd'hui au stade de la mise en œuvre des projets et continué à planifier d'autres. Nombreux de ces projets représentent une opportunité sans précédent du Fleuve Nil et l'environnement du Bassin afin d'optimiser les bénéfices disponibles pour tous les pays. Ceci peut faire avancer les développements socio-économiques au sein des pays du Bassin tout en aidant à réduire les conflits et les insécurités.

II. Les enjeux géopolitiques de l'accord-cadre sur la coopération dans le bassin du fleuve Nil

Actuellement l'eau est considérée comme l'enjeu majeur du XXIème siècle. Depuis plusieurs années en effet nous voyons s'intensifier les conflits liés à cette ressource qui se raréfie. Les exemples de tensions liés à l'eau sont nombreux, que ce soit au Moyen Orient entre la Turquie et la Syrie qui se disputent l'Euphrate ou en Asie du Sud-Est où la Chine, ayant peu d'accès à l'eau, multiplie les barrages aux dépens de ses voisins.

L'un des conflits représentatifs de cette « guerre de l'eau » est celui concernant les eaux du Nil qui oppose l'Ethiopie, le Soudan et l'Egypte. Le Nil est la première ressource en eau d'Afrique ce qui en fait un objet convoité par tous les pays qu'il traverse. En effet, depuis plusieurs années, le projet d'un grand barrage en Ethiopie inquiète le Soudan et l'Egypte, en aval, qui ont peur de voir leur accès à l'eau du Nil réduit.

Il sied de rappeler que le partage des eaux du Nil ne date pas d'aujourd'hui. En 1929, le Traité sur l'utilisation exclusive des eaux du Nil a été signé entre l'Egypte et le Soudan. Il donnait à l'Egypte et au Soudan une quantité d'eau respective et un droit de veto sur tous les projets hydrauliques pouvant affecter les eaux du Nil. Les pays en amont du fleuve ont été exclus de l'accord et n'ont pas obtenu de droit d'exploitation du Nil, devenant ainsi de simples spectateurs.

Trente ans plus tard cet accord est reconduit en 1959, donnant largement la faveur à l'Egypte. L'accord a permis le partage unilatéral de l'ensemble du débit annuel moyen du Nil estimé à 85 milliards de m³ entre le Soudan qui en a obtenu 18,5 milliards de m³ et l'Egypte qui bénéficiait de 55,5 milliards de m³. Cet accord donne également le droit à l'Egypte de construire le barrage d'Assouan.

L'Egypte s'est donc emparée du Nil en excluant tous les autres Etats riverains des accords concernant le fleuve. L'Ethiopie, qui voyait sa population augmenter à une grande vitesse, a rapidement dénoncé ces arrangements dont elle était exclue et qui la privait de l'exploitation du Nil Bleu.

Cette hégémonie de l'Egypte sur les eaux du Nil a été remise en cause en 2010 avec la signature d'un traité, entre six pays du bassin du fleuve (Ouganda, Tanzanie, Ethiopie, Rwanda, Burundi, Kenya). Ce Traité autorise les pays en amont du fleuve à développer des projets d'irrigation et de



barrages hydroélectriques sans avoir à obtenir l'approbation préalable du Caire. Ce nouveau traité remet donc directement en cause le traité de 1929 et celui de 1959 ainsi que le droit de veto qu'il octroyait à l'Égypte. Évidemment, l'Égypte et le Soudan s'y opposent car il met un terme à leur position privilégiée. Les pays en amont dont le Burundi ont finalement compris qu'ils ne pouvaient pas continuer à être liés par des accords signés à l'époque coloniale sans leur présence au moment des faits.

C'est dans cette optique de contestation des précédents traités et de réappropriation du Nil que l'Éthiopie décide en 2011 d'élaborer un projet de construction d'un grand barrage. Le 2 avril 2011, le gouvernement éthiopien lance la construction du Grand barrage de la Renaissance, aussi appelé barrage du millénaire, placé sur le Nil Bleu juste avant la frontière avec le Soudan dont le nom évocateur symbolise le renouveau du pays. C'est un projet pharaonique puisqu'il s'agit de construire le plus grand barrage du continent africain avec un budget s'élevant à 4,7 milliards de dollars.

Si ce barrage est ambitieux, c'est pour répondre aux besoins de développement du pays. En effet depuis le début des années 2000, l'Éthiopie connaît une croissance importante de 10% par an sur les 10 dernières, couplée à une croissance démographique de 25,2% par an et à une urbanisation de sa population. Ce barrage est donc devenu un projet de développement vital pour le pays.

Le barrage pourrait fournir 6000 mégawatts d'électricité, l'équivalent de 6 centrales nucléaires, ce qui ferait de l'Éthiopie le premier producteur d'électricité d'Afrique. La taille du barrage et plus particulièrement la taille de son réservoir, d'une superficie de 1700 km² qui pourra contenir 74 milliards de m³ d'eau, inquiète les pays qui se trouvent en aval notamment l'Égypte qui considère ce projet comme **une menace existentielle pour l'Égypte**.

La dépendance de l'Égypte au Nil est totale : à la fois économique, agricole et sociale. Face à cette situation, on comprend donc la nervosité de l'Égypte concernant le projet du barrage, perçu comme un problème de sécurité nationale. L'Égypte s'oppose donc à ce projet à la fois pour des questions historiques et symboliques mais aussi et surtout pour protéger ses besoins réels. Mais cette menace ne se justifie si la gestion des eaux du Nil se fait à travers le dialogue et la coopération.

Au-delà de la simple opposition entre un pays qui souhaite se développer et un autre qui veut continuer d'assurer ses besoins, les tensions autour du barrage sont perçues comme une course à la primauté régionale. D'un côté le barrage permet à l'Éthiopie de s'affirmer comme un acteur incontournable de la région et de l'autre, l'Égypte ne veut pas perdre son influence passée et son hydro-puissance.

Au demeurant, il convient de souligner que la ratification par le Burundi de cet accord ne signifie pas être POUR ou CONTRE l'Égypte dont la survie de sa population dépend à plus de 90% des eaux du Nil ou l'Éthiopie qui a entrepris un vaste chantier du Barrage de la Renaissance sur le Fleuve Nil pour ses besoins légitimes de développement socioéconomique. Entre les besoins humanitaires des Égyptiens et les besoins légitimes de développement socio-économique de l'Éthiopie pour nourrir une population de plus en plus grandissante, il faut couper la poire en deux : laisser l'Éthiopie poursuivre son projet sans compromettre les besoins vitaux des Égyptiens. Pour y parvenir, la diplomatie de l'eau à travers la coopération et le dialogue permanent doit être privilégiée pour aboutir au partage équitable des eaux du Nil. Les pays en aval dont les populations augmentent sensiblement doivent y trouver leur compte aussi.

III. DU CONTENU DE L'ACCORD

Un préambule et quarante cinq (45) articles forment l'ossature de l'Accord.

A. DU PREAMBULE

Les Etats du Bassin du Fleuve du Nil, affirmant l'importance du Nil pour le bien-être économique et social des peuples des Etats du Bassin du Fleuve Nil ;

Reconnaissant que le Fleuve Nil, ses ressources naturelles et son environnement sont des biens d'une valeur immense pour tous les pays riverains ;

Convaincus qu'un Accord –cadre régissant leurs relations en ce qui concerne le Bassin du Fleuve Nil favorisera une gestion intégrée, un développement durable et une utilisation harmonieuse des ressources en eau du Bassin, ainsi

que leur conservation et leur protection au profit des générations présentes et futures ;

B. DU CORPS DU TEXTE

L'article 1 détermine le champ d'application du présent Accord.

L'Article 2 mentionne les définitions de différentes terminologies utilisées dans l'Accord.

L'article 3 indique les principes généraux qui consistent à protéger, utiliser, conserver et développer le Bassin du fleuve Nil qui sont la coopération, Développement durable, subsidiarité, utilisation équitable et raisonnable, prévention de la survenance de dommages significatifs, le droit des Etats du Bassin du Fleuve Nil d'utiliser sur leur territoire, la protection et la conservation du Bassin du fleuve Nil et de ses écosystèmes, communauté d'intérêt, échange de données et d'information, évaluation d'impact environnementale et audit, règlement pacifique des différends, l'eau comme ressource limitée et vulnérable, l'eau a une valeur économique et sociale et la sécurité de l'eau.

Les articles 4 à 14 précise les modalités de la mise en application des principes généraux énumérés à l'article 3.

L'article 15 précise la création de la Commission du Bassin du Fleuve Nil par les Etats membres.

Les articles 16 à 19 mentionnent respectivement l'objet, les organes, le siège et le statut juridique de la Commission.

Les articles 20 et 21 précisent de la structure et les procédures ainsi que des fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement.

Les articles 22 à 24 précisent respectivement la structure, les procédures et les fonctions du Conseil des Ministres dispose que le Conseil des Ministres.

Les articles 25 et 26 évoquent la structure et les procédures ainsi que les fonctions du comité Consultative technique (CCT).

Les articles 27 et 28 concernent respectivement la structure et les procédures et les fonctions des Comités Consultatifs Sectoriels (CCS).

L'article 29 précise l'organe qui dirige le Secrétariat tout en définissant ses missions et ses avantages nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les Etats membres de l'IBN.

L'article 30 mentionne les fonctions du Secrétariat Exécutif.

L'article 31 précise qu'à l'entrée en vigueur de l'accord, la commission succèdera à l'initiative du Bassin du Fleuve Nil tous les droits, obligations et patrimoine.

L'article 32 indique la reconnaissance des institutions subsidiaires qui sont des organisations et accords des sous -bassins dont les buts, fonctions et activités sont conformes à ceux de la Commission du Bassin du Fleuve Nil et avec les principes et règlements élaborés et adoptés dans le cadre du présent Accord.

L'article 33 indique que chaque Etat membre de l'IBN désigne une institution nationale qui devient le point focal de l'IBN et en informe la commission.

L'article 34 précise les modalités de règlement des différends liés à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

L'article 35 dispose que les Etats peuvent conclure des conventions spécifiques pour la mise en application de l'Accord qui peuvent être adoptées par consensus des Etats membres de l'IBN.

L'article 36 mentionne les modalités de l'amendement de l'Accord Cadre et ses Accords spécifiques.

L'article 37 précise que les annexes à l'accord ou à tout protocole qui lui est annexé font partie intégrante dudit accord ou dudit protocole, les modalités ou refus d'adoption ainsi que le délai imparti de la notification de refus de ces annexes ou protocoles.

L'article 38 précise la condition dans laquelle un Etat fait partie à un protocole annexe au présent Accord et définit le statut d'un pays membre ayant ratifié ou non ledit Accord.

~~L'article 39 mentionne l'interdiction de faire des réserves au présent Accord.~~

L'article 40 mentionne les modalités et les effets du retrait au présent Accord.

L'article 41 définit le temps imparti à la signature du présent Accord par les Etats sur le territoire desquels est située une partie du Bassin du Fleuve Nil.

L'article 42 précise un pays ayant la qualité de ratifier ou d'adhérer au présent Accord et indique le lieu de dépôt des instruments de ratification.



L'article 43 fait mention que le présent Accord entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'accession auprès de l'union Africaine.

L'article 44 précise les langues authentiques utilisées dans le présent Accord qui sont l'anglais et le français et mentionne que les originaux de l'Accord Cadre sont déposés au sein de l'Union Africaine qui en fait parvenir des copies certifiées conformes aux parties contractantes.

L'article 45 définit les missions de l'autorité dépositaire qui sont celles de déposer les instruments de ratification et d'annoncer la date d'entrée en vigueur du présent Accord Cadre.

III. COCLUSION

En ratifiant cet Accord-cadre, le Burundi aura mis en œuvre la politique de la diplomatie économique ainsi que le maintien et le développement de liens d'amitiés et de coopération entre le Burundi et les autres Etats du Bassin du Fleuve Nil dont la quasi-totalité a déjà signé/ratifié l'accord cadre

Le Burundi aura en outre mis en avant la diplomatie de l'eau axée sur la coopération, le dialogue, la négociation et les bons offices qui sont des outils redoutables de la résolution pacifique des différends. Mis à part l'Égypte et dans une moindre mesure le Soudan, tous les pays en amont préfèrent la coopération à la confrontation et le partage équitable des eaux Nil sans toutefois nuire aux intérêts vitaux des uns et des autres ; d'où la pertinence de cet accord-cadre qui vient corriger l'injustice historique contre les pays en amont.

De ce qui précède, il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver et au parlement d'adopter le Projet de Loi (en annexe) portant ratification par la République du Burundi de l'Accord-Cadre sur la Coopération dans le Bassin du Fleuve Nil qui lui est soumis.

